

REGLEMENT DU CONCOURS D'ENTREE :
EXAMEN D'APTITUDE AU CERTIFICAT DE CAPACITE
D'ORTHOPHONISTE

Conformément au décret 2013-798 du 30 Août 2013

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art 1 :

Pour être autorisés à suivre la formation en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste, les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes.

Les candidats à une inscription en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste justifient :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

L'inscription aux épreuves de l'examen d'entrée est soumise à l'acquittement de droits.

Art 2 :

Les inscriptions se font en ligne, selon l'annexe actualisée chaque année.

La convocation aux épreuves écrites et orales se fait par le biais d'un affichage physique et sur le site internet du Département d'Orthophonie.

Art 3 :

Le nombre d'étudiants admis en première année d'études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste (CCO) est fixé chaque année par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Doyen de la Faculté de Médecine.

Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste (art 4 du décret du 30 août 2013).

Art 4 :

L'examen d'entrée apprécie les capacités des candidats à intégrer une formation universitaire et leurs aptitudes à exercer une profession de soins dans le domaine de la phonation, de la déglutition, du langage (oral et écrit) et de la communication.

Il comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Ces épreuves ont pour but d'évaluer les aptitudes nécessaires à la préparation du Certificat de Capacité d'Orthophoniste. Les futurs étudiants en orthophonie doivent avoir une personnalité équilibrée, une bonne adaptation sociale, des aptitudes relationnelles et communicationnelles, une maîtrise de la langue orale et écrite une voix posée et claire ainsi que de bonnes capacités d'abstraction, de réflexion et de raisonnement. Leur expression orale doit être précise et structurée sans trouble articulatoire, de la voix ou de la fluence. Ils ne doivent pas présenter d'anomalies de déglutition et de troubles sensoriels ou moteurs incompatibles avec l'exercice de la profession d'orthophoniste dans l'ensemble de ses champs de compétence.

Chapitre 2 : Les épreuves

Art 5 : Les épreuves écrites

Les épreuves de l'examen d'entrée sont au nombre de 4. Le tableau ci-dessous reprend leur durée et leurs modalités de correction :

Note 1*	Note	Coef	Durée
Epreuve d'orthographe, de vocabulaire et de grammaire <i>QCM A</i> (numéro 1)	/20	1	30 min
Epreuve de compréhension écrite et de raisonnement verbal <i>QCM B</i>	/20	1	30 min

*A l'issue de la correction informatisée (note 1), seuls les 600 premiers candidats classés, verront leurs copies rédactionnelles corrigées pour l'attribution de la note 2.

Note 2	Note	Coef	Durée
Epreuve d'orthographe, de vocabulaire et de grammaire <i>Dictée</i> (numéro 2)	/20	1	30 min
Epreuve de résumé de texte <i>Epreuve rédactionnelle</i>	/20	2	60 min

Moyenne pondérée des épreuves écrites**	Note	Coef
Note 1	/20	1
Note 2	/20	2

** Le classement final de l'écrit (moyenne des écrits) prend en compte les notes des 4 épreuves écrites pour les candidats qui n'auront pas été éliminés après la correction informatisée. Les 250 premiers candidats classés seront autorisés à se présenter aux épreuves orales.

La correction des épreuves écrites prend en compte les tolérances grammaticales et orthographiques en vigueur pour les examens et concours dépendant du Ministère de l'Education Nationale (décret du 6 décembre 1990).

Déroulement des épreuves :

Les candidats sont invités à se présenter une demi-heure avant le début des épreuves. Ils doivent avoir les oreilles dégagées durant toute la durée des épreuves et, le cas échéant, les cheveux attachés.

Ils doivent se présenter avec leur pièce d'identité. Un contrôle aura lieu avant le début de l'épreuve.

Les documents, porte-documents et autres serviettes ne sont pas autorisés et seront déposés à l'entrée de la salle. Sur la table, ne sont autorisés que les crayons, gommes et bics noirs ou bleus. Seuls les brouillons de l'université sont autorisés.

Pendant toute la durée des épreuves, les téléphones et/ou ordinateurs portables, les tablettes numériques ou tout appareil électronique connecté doivent être éteints et placés à distance.

Les candidats surpris avec des appareils ou des documents interdits sont présumés fraudeurs et feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Aucune sortie anticipée n'est admise pendant et entre les épreuves (sauf contre-indication médicale justifiée au préalable par un certificat médical). Tout incident sera signalé sur le PV de l'épreuve.

Art 6 : Admissibilité :

La liste des candidats admissibles à l'épreuve orale sera communiquée par voie d'affichage et sera mise en ligne sur le site internet du Département d'Orthophonie <http://orthophonie.univ-lille2.fr>.

Cet affichage physique et en ligne fera office de convocation à l'oral. Les candidats déclarés admissibles devront se rendre disponibles pour toute la durée des oraux.

Art 7 : L'épreuve orale

Le jury de l'épreuve orale est composé d'un orthophoniste et d'un psychologue. L'épreuve vise à évaluer l'aptitude à exercer une profession de soins dans le domaine de la phonation, de la déglutition, du langage et de la communication. Elle comporte un entretien et la réalisation de courtes épreuves (orales et écrites).

Si ce premier jury émet des réserves sur l'aptitude du candidat, celui-ci sera examiné par un second jury composé de deux autres cliniciens.

Un audiogramme et/ou un bilan ophtalmologique pourra (ont) être demandé(s) aux candidats ayant des troubles de l'audition ou de la vue, appareillés ou avec correction.

L'épreuve orale est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 2.

Les candidats admissibles aux épreuves orales doivent se présenter à leur jury munis d'une pièce d'identité. L'obtention d'une note inférieure ou égale à 6 à l'issue de l'épreuve orale est éliminatoire.

Art 8 : Conditions de d'admission

	Note	Coefficient
Moyenne pondérée des épreuves écrites (cf. art 5)	/20	1
Note de l'épreuve orale	/20	2

Le classement général est établi en fonction de la note globale calculée selon les coefficients ci-dessus. Les candidats non éliminés se verront attribuer une note et un rang de classement.

Chapitre 3 : Résultats

Art 9 : Le jury d'examen :

Par délégation du Président de l'Université de Lille 2, le Doyen de la Faculté de Médecine nomme le président et les membres du jury d'examen.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus et le résultat est prononcé après délibération de celui-ci.

Un procès verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury.

Art 10 : Résultats définitifs :

Un classement des candidats sera communiqué par voie d'affichage et mis en ligne sur le site internet du Département d'Orthophonie.

Les résultats définitifs seront publiés après la parution de l'arrêté fixant le nombre d'étudiants pouvant être admis en première année d'études préparatoires au Certificat de Capacité d'Orthophoniste (CCO).